

**Procédure réclamation à la CNESST**

**Accident de travail et maladie professionnelle**

Nous avons tous besoin de prendre certaines précautions de santé et de sécurité dans nos emplois, que ce soit dans un laboratoire ou un bureau. Mais même si des précautions sont prises, un accident se produit de temps en temps. Si vous subissez un accident au travail, il y a quelques procédures que vous devriez suivre afin d’assurer votre santé à court terme et de vous protéger à l'avenir. La procédure suivante n’est pas nécessaire pour une blessure vraiment mineure.

Même avec des blessures qui se développent lentement sur une longue période de temps, comme le syndrome du canal carpien, elles pourraient éventuellement conduire à une réclamation dans le cadre de la CNESST. La [CNESST (ou l'assurance accident du travail)](http://www.csst.qc.ca/travailleurs/Pages/travailleurs.aspx) est conçue comme un système d'indemnisation pour les travailleurs basée sur le modèle d'assurance sans égard à la responsabilité. Similaire au régime de la SAAQ, il est impossible de poursuivre votre employeur pour négligence liée à un accident du travail.

1. Si vous êtes victime d’un accident de travail / maladie professionnelle, vous devez informer votre employeur le plus rapidement possible (si la nature de la lésion le permet);
2. Vous devez inscrire dans les plus brefs délais l’accident dans le registre des accidents en présence d’un témoin*. Attention : ceci ne remplace pas la déclaration à l’employeur, la réclamation du travailleur à la CNESST ou une consultation médicale;*
3. Par la suite, vous devez consulter dans les plus brefs délais un médecin;
4. Vous devez obtenir une attestation médicale CNESST de ce médecin;
5. Une fois l’attestation en main, il est primordial de contacter votre section locale pour l’informer de la situation;
6. Vous devez ensuite remettre à l’employeur la copie de l’attestation médicale CNESST qui lui revient;
7. Vous devez remplir la réclamation du travailleur. Il est préférable de le faire avec l’aide du syndicat plutôt que celle de l’employeur*.* Celle-ci peut être remplie en ligne.
8. Une fois la réclamation remplie, vous devez la faire parvenir dans les plus brefs délais à la CNESST;
9. *L’employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu’il est victime d’une lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d’exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de don salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travailler, n’eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité; ( LATMP art.60)*
10. L’employeur produira l’avis de l’employeur, qu’il enverra par la suite à la CNESST;
11. À ce stade, vous devez collecter toute l’information qui est pertinente, qu’elle soit médicale ou autre, qui sera utile à la reconnaissance de votre lésion professionnelle par la CNESST;
12. Un agent de la CNESST prendra contact avec vous pour obtenir plus d’information. Tout ce que vous direz sera transcrit au dossier. Ainsi, vaut mieux reporter l’appel si vous n’avez pas tous les éléments pour répondre adéquatement;
13. Advenant le cas où la réclamation est refusée, vous devez remplir le formulaire de demande de révision rédigé par l’AFPC et l’envoyer à la CNESST. **DÉLAI DE CONTESTATION : 30 jours civils dès la réception de la décision;**
14. Vous devez prendre contact avec votre section locale, si ce n’est déjà fait, pour qu’elle communique avec l’agent SST de l’AFPC pour l’informer de ce refus et transférer le dossier que vous avez en main.
15. L’agent réviseur prendra alors contact avec un représentant de l’AFPC pour les observations complémentaires avant de rendre sa décision. Il peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de l’agent;
16. La décision rendue en révision administrative prend effet immédiatement sauf pour quelques exceptions;
17. Si la révision administrative refuse de nouveau la réclamation, vous devez remplir le formulaire de contestation en ligne sur le site <http://tat.gouv.qc.ca/>**DÉLAI DE CONTESTATION : 45 jours civils dès la réception de la décision;**
18. Par la suite, vous travaillerez sur l’audition à venir en collaboration avec votre représentant de l’AFPC.

Définitions :

*CNESST : Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité au travail (anciennement CSST).*

*TAT : Tribunal administratif du travail (anciennement CLP).*

*N.B : À toute étape de ce processus, vous pouvez vous faire assister par votre section locale, le représentant SST de votre conseil régional ou le conseiller syndical attitré à votre région.* [*http://afpcquebec.com/*](http://afpcquebec.com/)